



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes
La secrétaire d'Etat chargée de la famille, des
personnes âgées et de l'autonomie

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2015/116 du 8 avril 2015 relative à l'allocation
de rentrée scolaire

Date d'application : immédiate

NOR : AFSS1509001C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : versement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants soumis à l'obligation scolaire maintenus en école maternelle.

Mots-clés : allocation de rentrée scolaire – établissement ou organisme d'enseignement scolaire - enfants âgés de 6 ans soumis à l'obligation scolaire - école maternelle.

Textes de référence : Articles L. 543-1, R. 543-2, R. 543-3, R. 543-4 du code de la sécurité sociale.

Circulaires modifiées : Lettre-circulaire n° 44 SS du 30 août 1974 relative à l'allocation de rentrée scolaire - Circulaire n° DSS/2B/2004/618 du 21 décembre 2004 relative à

l'allocation de rentrée scolaire.

Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales

Conformément aux articles L. 543-1 et R. 543-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. Cet établissement ou organisme a pour objet de dispenser un enseignement permettant aux enfants qui suivent cet enseignement de satisfaire à l'obligation scolaire.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° DSS/2B/2004/618 du 21 décembre 2004 relative à l'allocation de rentrée scolaire qui dans son annexe prévoit que l'enfant qui a atteint l'âge de l'obligation scolaire mais qui n'est pas admis à l'école primaire n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Cette annexe précise en outre que dès lors que l'allocation de rentrée scolaire est versée automatiquement au mois d'août aux enfants âgés de 6 à 16 ans, lorsque les organismes débiteurs des prestations familiales ont connaissance d'un maintien de l'enfant en école maternelle, ils doivent notifier un indu à la famille.

Afin d'aider les familles qui ont à leur charge effective et permanente des enfants handicapés ou des enfants inscrits dans un programme de réussite éducative qui rencontrent des difficultés les empêchant d'accéder à la classe préparatoire, la présente circulaire a pour objet de permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire y compris lorsqu'ils sont maintenus en école maternelle et qu'ils atteignent l'âge de six ans l'année civile de la rentrée scolaire, sous réserve de respecter les conditions d'attribution de la prestation.

La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes

Signé

Marisol TOURAINE

La secrétaire d'Etat chargée de la famille des
personnes âgées et de l'autonomie

Signé

Laurence ROSSIGNOL